



AVOCATS
BARREAU
• PARIS

SYNTHÈSE DU CONSEIL

**du mardi
4 juin 2019**

I - COMMUNICATIONS DE MADAME LE BATONNIER ET DE MONSIEUR LE VICE-BATONNIER

Madame le Bâtonnier souhaite la bienvenue aux bâtonniers, vice-bâtonniers et membres du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Puis le Conseil acclame Madame la Vice-Bâtonnière Dominique ATTIAS, élue vice-présidente de la FBE.

Tour à tour, Monsieur François KREMER, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et Monsieur le bâtonnier Michel FORGUES, bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles indiquent être très heureux et honorés de participer aux travaux de ce jour. Monsieur le bâtonnier Michel FORGUES précise que les valeurs qui nous unissent sont fondamentales, et la condition de l'exercice de la démocratie dans un état de droit.

Monsieur François KREMER, bâtonnier l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, remercie également de l'accueil. Il est chaleureusement applaudi à son tour.

L'ensemble des membres des trois Conseils réunis se présente ensuite tour à tour.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Basile ADER dit son émotion de siéger ce lendemain d'élections européennes en présence des confrères européens.

Madame le Bâtonnier félicite Madame Clotilde LEPETIT récemment promue Chevalier de l'Ordre du mérite.

Madame le Bâtonnier rappelle que Madame Nasrin SOTOUDEH siège symboliquement avec le Conseil de l'Ordre.



II - LUTTE CONTRE LES ATTEINTES AU SECRET PROFESSIONNEL : RAPPORT DE MONSIEUR MAURICE KRINGS, DAUPHIN DE L'ORDRE DE BRUXELLES, DE MADAME AUDREY BERTOLOTTI, MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE DE LUXEMBOURG, DE MONSIEUR LE VICE-BATONNIER BASILE ADER ET DE MADAME CLOTILDE LEPETIT

Monsieur le bâtonnier élu Maurice KRINGS prend la parole et indique que les problèmes rencontrés en Belgique doivent être communs aux trois pays et qu'en conséquence, la CESDH et les traités européens comme les jurisprudences qui en découlent doivent nous unir.

Il tient à traiter en premier le risque d'atteinte au secret professionnel lors des perquisitions dans les cabinets d'avocats et fait état de la participation des membres du Conseil lors de ces opérations qui peuvent être houleuses.

L'autre domaine de risque de violation du secret professionnel est le domaine fiscal. Il fait état d'un projet de loi sur la protection du secret professionnel au niveau des contrôles fiscaux. Il fait aussi état d'un projet d'une convention internationale sur la protection du secret professionnel de l'avocat.

Il se dit intéressé par l'expérience française du JLD car le gouvernement belge souhaite s'en inspirer.

Pour conclure, Monsieur le Bâtonnier KRINGS propose une action commune des trois barreaux sur ce sujet de la protection du secret professionnel.

Madame Audrey BERTOLOTTI, membre du Conseil de l'Ordre de Luxembourg, présente la situation au Luxembourg. Il existe également des garde-fous en matière de perquisitions et de litiges entre avocats. Elle cite le cas de l'affaire des *Panama papers* dans laquelle des noms d'avocats étaient apparus.

L'administration des contributions directes a sommé les avocats luxembourgeois visés de fournir un certain nombre d'informations bien précises comme par exemple l'identification des sociétés ayant eu recours au cabinet panaméen, l'identité des bénéficiaires économiques ou la nature des prestations effectuées.

L'administration des contributions directes considérait que le secret professionnel lui était inopposable en l'espèce au motif que le secret ne couvrait pas « *les activités rentrant dans le domaine des avocats d'affaires* » et, malgré divers courriers des bâtonniers qui se sont succédé, a infligé aux avocats concernés des amendes pour non-communication des informations demandées. Amendes qui font l'objet d'une procédure devant le Tribunal administratif, dans laquelle l'Ordre des Avocats de Luxembourg est volontairement intervenu afin de protéger notre secret.

Il est ensuite fait état d'un projet de loi « portant organisation de la cellule de renseignement financier » (CRF) qui, selon l'Ordre des avocats, aurait comme conséquence de créer pour les avocats, sous peine de se voir infliger une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 5 000 000 euros, une « *extension incroyable du périmètre de l'obligation de dénoncer. Sans même que le professionnel ne puisse percevoir qu'une des hypothèses de blanchiment sera opérée ou tentée, il devra anticiper le comportement délinquant au point de devoir détecter les infractions primaires* ».

Monsieur le Bâtonnier de Luxembourg détaille les actions menées contre ce projet, qui a pourtant été adopté en l'état.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Basile ADER rappelle que le secret professionnel est consubstantiel à l'activité de l'avocat et qu'il existe un hiatus entre la théorie, telle que nous l'enseignons dans nos écoles, et la pratique professionnelle. Il complète son propos en faisant remarquer que les problématiques sont identiques dans nos barreaux.

Le secret professionnel est un droit posé dans la loi qui régit la profession d'avocat mais c'est aussi un devoir dont le non-respect est sanctionné par le Code pénal.

Autant le périmètre des devoirs est très large, l'avocat n'étant jamais dégagé de son obligation, sauf l'exercice des droits de la défense (ou pour se défendre lui-même lorsqu'il est mis en cause par son client), autant le champ des droits au secret que peut revendiquer l'avocat se voit réduit par la jurisprudence, notamment celle de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a une vision strictement liée à la défense en matière pénale.

Ainsi, la jurisprudence de la chambre criminelle considère qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne s'oppose à la captation des propos d'un avocat

lorsqu'il apparaît que la conversation est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction.

Puis, Monsieur le Vice-Bâtonnier Basile ADER présente le dispositif mis en place au barreau de Paris pour les perquisitions dans les cabinets, en saluant le travail accompli par Monsieur Vincent NIORE, délégué du bâtonnier aux perquisitions avec Camille POTIER.

Pour conclure, Monsieur le Vice-Bâtonnier ADER précise qu'il s'agit en réalité non pas de protéger un droit de l'avocat au secret mais le droit du justiciable de s'entretenir avec son avocat.

La délibération suivante est votée à l'unanimité des trois conseils réunis :

Le conseil commun des conseils de l'Ordre de Paris, Bruxelles et Luxembourg rappelle que le secret professionnel des avocats est un droit des citoyens, consubstantiel aux droits de la défense, qu'il doit être respecté en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, qu'il couvre toutes les correspondances, les notes d'entretien, les pièces du dossier, ainsi que tous les échanges électroniques, et toutes les conversations, y compris par téléphone.

Ils demandent aux instances européennes et gouvernementales que son caractère constitutionnel soit reconnu.

Ils leur demandent en particulier de prévoir expressément l'exclusion des avocats du dispositif de déclaration prévue par la directive « DAC6 ».



III - STATUT DE L'AVOCAT FISCALISTE AU REGARD DES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE : RAPPORT DE MONSIEUR PIERRE-PHILIPPE HENDRICKX, TRESORIER ADJOINT AU CONSEIL DE L'ORDRE DE BRUXELLES, DE MONSIEUR FRANÇOIS KREMER, BATONNIER DE L'ORDRE DE LUXEMBOURG, DE MADAME ANA ATALLAH ET DE MONSIEUR JOËL GRANGE

Monsieur François KREMER, Bâtonnier de l'Ordre de Luxembourg, revient sur la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (la directive «DAC 6») qui doit être transposée au plus tard le 31 décembre 2019.

L'objectif déclaré de la directive DAC 6 est l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur en décourageant le recours à des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère agressif.

Monsieur KREMER dit s'interroger sur le respect par la directive DAC6 des droits fondamentaux et, en particulier, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon lui, il faut absolument exclure les avocats de l'obligation de déclaration prévue par la directive.

Cette nécessité résulte d'abord du considérant 8 de la directive, qui dispose « *qu'il convient de noter que, dans certains cas, l'obligation de déclaration ne serait pas applicable à un intermédiaire en raison du secret professionnel applicable en vertu du droit* ».

Au Grand-Duché de Luxembourg, aux termes de l'article 35 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat « *l'avocat est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal* ». Ainsi, sous le contrôle de l'ordre qui veille à son respect, le secret professionnel de l'avocat est considéré comme absolu et l'avocat ne peut en principe être relevé du secret professionnel par son mandant, par quelque autorité que ce soit ou plus généralement par qui que ce soit.

Enfin, l'article 7.1.1. du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (R.I.O.) réaffirme son caractère absolu.

Dans les faits, l'exclusion des avocats de l'obligation de déclaration ne prive nullement les autorités fiscales de la possibilité de recevoir des informations sur les dispositifs fiscaux potentiellement liés à la planification fiscale agressive. En effet, lorsque l'intermédiaire est soumis au secret professionnel, la directive prévoit expressément que l'obligation de déclaration incombe alors au contribuable qui bénéficie du dispositif fiscal potentiellement lié à une planification fiscale agressive.

L'avocat ne saurait être tenu pour responsable des éventuels vides juridiques des législations fiscales et il n'est pas un « promoteur » de régimes fiscaux mais conseille ses clients sur l'application de la loi fiscale telle que votée par les parlements souverains et mise en œuvre par les gouvernements légitimes.

Le Conseil de l'Ordre de Luxembourg s'oppose à ce que l'avocat soit assimilé à un agent mis dans l'obligation de dénoncer à l'administration des schémas « potentiellement agressifs » (expression dont le sens est imprécis).

Madame le Bâtonnier indique que la position de la France est parfaitement identique et se dit favorable à une motion commune sur cette question. Elle revient sur les tensions avec les magistrats tant dans le cadre des audiences que des perquisitions dont il a été question et qui se tiennent dans un contexte de grande tension.

Monsieur Pierre-Philippe HENDRICKX, trésorier adjoint au Conseil de l'Ordre de Bruxelles, aborde l'état déplorable de la justice fiscale dans son pays où les affaires fiscales sont renvoyées jusqu'en 2032 !

Les recours sont suspensifs mais si l'impôt n'est pas payé et qu'il y a finalement une condamnation, le contribuable devra verser des intérêts de retard (4 %). À l'inverse, si l'impôt payé est dégrèvé à l'issue d'un recours, l'intérêt à verser n'est que de 2 %.

Cependant, la Cour constitutionnelle belge, dans son arrêt du 29 novembre 2018 (168/2018), suivant en cela la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans une affaire similaire (Viaropoulou e.a. c/ Grèce du 25 septembre 2014) a considéré qu'il n'était pas injustifié que l'État fixe, en ce qui concerne les intérêts moratoires dont il est redevable dans l'exécution de ses missions d'intérêt général, un taux inférieur au taux d'intérêt applicable aux intérêts de retard que les particuliers doivent payer.

Monsieur Pierre-Philippe HENDRICKX reprend les mots de Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation : « *Quel respect donner à un État qui marchande sa fonction la plus archaïque, qui est de rendre la Justice? Cet État n'est plus un État de droit, mais un État voyou* ».

Madame Ana ATALLAH indique qu'avec les lois de 2018 et la directive 2018/222 à la suite de la jurisprudence Arlette Ricci l'exercice de l'avocat fiscaliste a été considérablement compliqué.

En effet, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 est venue renforcer les moyens de lutte contre la fraude fiscale, qui porte atteinte aux conditions d'exercice des avocats qui peuvent, sans procès, se voir condamner à une amende fiscale, s'ils sont considérés avoir « *intentionnellement et en connaissance de cause fourni une prestation aux fins d'un montage infractionnel grave* ». Ce texte soumet en réalité tout conseil fiscaliste dont le client est malhonnête à une sanction administrative. Le texte doit être réécrit.

La même loi n° 2018-898 autorise le gouvernement à transposer par voie d'ordonnance la directive (UE) n°2018/822 du 25 mai 2018 et le projet d'ordonnance, aujourd'hui connu, met à mal le secret professionnel de l'avocat.

Enfin, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a substitué au critère du seul motif celui du principal motif, substituant un élément subjectif et vague à un élément plus objectif qui élargirait la notion d'abus de droit.

Monsieur Mark BORN HAUSER revient sur la pression qui s'accroît de la part des pouvoirs publics sur les avocats fiscalistes et sur la QPC prévue par le CNB.

Monsieur Frédéric TEPER revient sur la transposition de la directive qui oblige les avocats à dénoncer les schémas « *potentiellement agressifs* » dans le cadre des dispositifs transfrontaliers en précisant que la directive prévoit que les états membres peuvent établir des dispositifs d'exemption lorsque le secret professionnel est en jeu.

Madame le Bâtonnier indique que le Conseil de l'Ordre est totalement en phase avec les travaux au CNB et qu'il est nécessaire d'avancer ensemble pour obtenir que notre gouvernement respecte également le principe du secret.

Les transpositions si nous ne devons pas être entendus se feront au détriment des professionnels du droit et c'est pourquoi il nous faut accentuer le lobbying au plan européen. Un lobbying conjoint des trois barreaux aura un impact fort.



IV - ÉGALITE ET DEPARTS DES AVOCATES DE LA PROFESSION : RAPPORT DE MADAME VALÉRIE DUPONG, VICE-BATONNIERE DU BARREAU DE LUXEMBOURG ET DE MADAME ANNE-LAURE CASADO

Madame Valérie DUPONG, vice-Bâtonnière de l'Ordre de Luxembourg, revient sur la féminisation du barreau. Le Barreau de Luxembourg a subi un véritable boom démographique depuis 1990 en multipliant le nombre de ses membres par plus de 10 en l'espace de bientôt 30 ans.

Cette évolution démographique s'est accompagnée d'une féminisation de la profession. Moins de 25 % en 1990, les femmes représentent aujourd'hui près de 47 % des avocats personnes physiques inscrites au barreau de Luxembourg. À savoir 1 252 sur 2 668.

Cependant, sur les 67 bâtonniers en exercice depuis 1898, elles n'ont été que 5 à avoir endossé la fonction.

Ces dernières années, le Barreau de Luxembourg constate que les femmes sont nombreuses à quitter la profession très tôt au cours du stage judiciaire. Ainsi sur la promotion de 2014, plus de 30 % des femmes ont quitté le barreau après 2 ans contre seulement 18 % chez les hommes. Après 5 ans, 55 % des femmes sont parties contre 41 % des hommes.

En l'absence de données statistiques précises sur les raisons qui poussent les femmes à quitter la profession, nous ne sommes en mesure que de formuler des hypothèses.

Les seules données objectives dont nous disposons sont les statistiques nationales faites à l'égard des femmes et leur travail (STATEC regards n° 2. 03/19 : *les femmes au Luxembourg deviennent mère de plus en plus tard*).

La vie familiale est la raison principale (57 %) qui incite au temps partiel. 35 % des femmes dans les professions indépendantes effectuent des voyages d'affaires contre 59 % des confrères masculins.

Entre 2000 et 2017, l'indicateur de fertilité est passé de 1,78 à 1,39 enfants par femme.

L'âge moyen des femmes lors de la naissance de leur premier enfant est passé de 29 à 31 ans durant la même période de référence.

Les avocates quittent souvent la profession pour des entreprises.

L'exercice de la profession et de la vie de famille ne semble pas une combinaison idéale. Il n'y a pas de protection équivalente à celles des salariées.

Il y a des congés parentaux qui sont identiques entre salariées et libérales mais il est souvent difficile de les prendre pour ces femmes avocates.

Les structures de garde sont très développées au Luxembourg mais la disponibilité permanente exigée des avocates est un frein à l'articulation des temps de vie.

Il y a un ressenti de discrimination des avocates. Les chiffres des éventuels écarts de rémunération ne sont pas disponibles, tout comme ceux des taux d'association.

Madame Anne-Laure CASADO présente la situation au barreau de Paris en mettant notamment en avant les inégalités entre les hommes et femmes en matière de rémunération et de statut. C'est un point de départ d'une étude plus approfondie sur les causes de ces inégalités et les moyens que l'Ordre met en place pour tenter d'y remédier.

Les données actuelles permettent de constater une féminisation de la profession, la place des femmes a progressé au sein du barreau sans pour autant atteindre l'égalité souhaitée.

Il y a 54 % de femmes dans la profession dont 60 % de collaboratrices et elles sont plus représentées dans les rémunérations les plus basses même si on constate une évolution dans les tranches hautes.

Il n'y a eu que 3 femmes bâtonnières.

Les femmes quittent la profession dans les premières années, à raison en particulier de la parentalité et de l'articulation des temps de vie. Elles vont très majoritairement en entreprise.

Madame Anne-Laure CASADO présente le Manifeste de l'égalité du barreau de Paris, les 1^{res} Assises de l'égalité et les 1^{ers} Trophées de l'égalité remis cette année aux cabinets qui respectent l'égalité, et évoque la possibilité de la mise en place d'un index de l'égalité.

Monsieur le Bâtonnier Pierre SCULIER évoque les chiffres bruxellois. Il revient sur la radiographie du barreau de Bruxelles réalisée sous son bâtonnat : 46 % de femmes inscrites au barreau de Bruxelles avec des promotions d'entrantes majoritairement féminines.

En 2016, le revenu moyen était de 78 597 euros pour les femmes et 143 710 pour les hommes

Monsieur le Bâtonnier de Bruxelles revient sur la question de la qualité de l'avocat et suggère qu'une norme soit adoptée relativement à la parité dans les élections professionnelles.

Madame la Vice-Bâtonnière Dominique ATTIAS informe les Conseils de l'existence d'une commission égalité dans le cadre de la FBE.

Madame le Bâtonnier précise que le Conseil de l'Ordre de Paris a adopté un nouveau principe essentiel d'égalité qui a été porté au niveau national dans le RIN et informe nos invités de la création de référents harcèlement.

À l'exception de 2 abstentions et de 9 voix contre, les conseils réunis votent la résolution suivante :

Le Conseil de l'Ordre commun des barreaux de Bruxelles, du Luxembourg et de Paris constate que les questions de l'égalité professionnelle et du départ de la profession des avocates se posent tant à Paris, à Bruxelles qu'au Luxembourg. Les raisons en sont multiples, toutefois il ressort clairement la difficulté de concilier une vie professionnelle et familiale, en raison d'une obligation de grande disponibilité de l'avocat au service du client et de la structure professionnelle. Cette pression est vécue comme une forme de discrimination liée au sexe par les avocats.

Au vu de ce constat, le conseil de l'Ordre commun des Barreaux de Bruxelles, du Luxembourg et de Paris, s'engage à mettre en place les actions pour :

- *Faire de l'égalité une priorité ;*
- *Obtenir une égalité de statut ;*
- *Obtenir une égalité de rémunération ;*
- *Lutter contre toutes formes de discriminations à l'encontre des avocates ;*

- *Permettre à chacun, avocats et avocates, de bénéficier de temps de vie, notamment en favorisant la compatibilité des horaires entre vie professionnelle et privée et permettre à chacun de s'investir dans sa vie privée.*



V - ÉTAT DES PRISONS ET QUESTION DE "LA SANTE MENTALE" : RAPPORT DE MADAME KATIA GRONOWSKI ET DE MONSIEUR BENOIT LEMAL, MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE DE BRUXELLES MONSIEUR LE VICE-BATONNIER BASILE ADER ET DE MONSIEUR EDMOND-CLAUDE FRETÉ ET DE MESDAMES CLOTILDE LEPETIT ET VANESSA BOUSARDO

Madame Katia GRONOWSKI et Monsieur Benoît LEMAL présentent leur rapport.

La Belgique compte 36 établissements pénitentiaires.

20 établissements ont été bâtis au XIX^e siècle. Aucune politique globale de rénovation des prisons n'a été entreprise alors que les bâtiments présentent de gros problèmes de sécurité et de salubrité (moisissure, manque d'aération, accès insuffisant aux services de secours, installations sanitaires et électriques qui ne sont pas aux normes, absence d'eau chaude pour les douches, nuisibles – rats, cafards, etc.).

La Belgique a été rappelée à l'ordre par la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt rendu en novembre 2014. Il y a une grande différence entre les anciennes prisons et les prisons modernes.

Madame Katia GRONOWSKI dénonce l'état de santé des détenus. Sur le plan de santé mentale, les détenus internés n'ont aucune perspective de soins thérapeutiques.

De nombreuses prisons belges possèdent une annexe psychiatrique. En pratique, la plupart de ces annexes accueillent non seulement des internés en attente de transfert vers un établissement de défense sociale, mais également des détenus en état de décompensation, des toxicomanes, des détenus « suicidaires » ou encore parfois des détenus ayant commis des faits de mœurs, et des malades mentaux ou handicapés en détention préventive.

Les conditions matérielles de vie sont vétustes et totalement inadaptées. En effet, les annexes sont surpeuplées à tel point que dans plusieurs prisons, ont été créées des « annexes bis » au sein même du cellulaire « normal ».

Toutes les pathologies sont mélangées, et les équipes de soin en sous-effectif chronique.

Pour rappel, la Belgique a été condamnée pour ne pas avoir donné un traitement adapté à un détenu.

Monsieur Benoît LEMAL, membre du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, revient sur l'insalubrité des prisons et évoque par exemple les épidémies de rougeole.

Le Bâtonnier n'a pas accès à la prison.

Monsieur Edmond-Claude FRÉTY indique qu'il est fondamental pour lutter contre les dérives et les situations inhumaines que le bâtonnier ait un droit d'accès aux prisons. Il revient également sur les maltraitances dont sont victimes les détenus de la part du personnel pénitentiaire dans un contexte d'omerta.

Il évoque la situation dans les prisons, et notamment la question des pathologies mentales qui ont des taux particulièrement importants en prison.

Il est donc fondamental que les avocats puissent se rendre dans les prisons comme les parlementaires le peuvent déjà. Le maillage territorial des ordres permettrait une surveillance adaptée des prisons.

La motion suivante est votée à l'unanimité des membres des trois conseils réunis :

Le Conseil commun des Conseils de l'Ordre des barreaux de Paris, Bruxelles et Luxembourg

CONSIDERENT qu'afin de contribuer à l'amélioration des conditions de détention, l'intervention de tous les partenaires de justice est nécessaire.

Que la question pénitentiaire est par essence au cœur de la mission de l'avocat, de sorte qu'avec l'obtention d'un droit de visite des prisons et plus largement des lieux de privation de liberté, l'Ordre disposerait d'un droit de regard supplémentaire, professionnel, institutionnel et indépendant sur l'univers carcéral, renforçant ainsi les garanties de respect des droits des personnes détenues.

En conséquence,

REVENDIQUENT l'ouverture d'un droit de visite et d'inspection des établissements pénitentiaires et de l'ensemble des lieux de privation de liberté pour les Bâtonniers en exercice ou leurs délégués, à l'instar du droit existant au bénéfice des parlementaires, magistrats et autres autorités indépendantes.

SOLLICITENT ainsi que cette motion soit portée par tous moyens au sein du CCBE et des différentes instances européennes concernées.



VI - BREXIT : RAPPORT DE MESSIEURS MARC FEIDER ET HERVE HANSEN, MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE DE LUXEMBOURG ET DE MONSIEUR FLORENT LOYSEAU DE GRANDMAISON

Monsieur Hervé HANSEN, secrétaire du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, présente le rapport et précise que parmi les 5 plus gros cabinets du barreau, 3 sont britanniques.

S'est posée la question de la tenue du tableau en cas de Brexit sans accord ainsi que celle relative aux avocats ressortissants du Royaume-Uni. Mais un courrier du 26 mars 2019 du Royaume-Uni a indiqué qu'il n'y avait pas sur son sol de condition de nationalité pour exercer.

Monsieur Hervé HANSEN expose tous les enjeux en matière d'exercice posés par le Brexit et décrit les actions de lobbying entreprises.

Les avocats ressortissants d'États membres de l'Union européenne autres que le Royaume-Uni dont le Barreau d'origine se trouve au Royaume-Uni ont trouvé une solution relativement simple consistant à s'inscrire dans un barreau en Irlande.

Quant aux ressortissants du Royaume-Uni, un certain nombre de confrères qui remplissaient les conditions pour obtenir la nationalité luxembourgeoise (notamment condition de résidence de 5 ans ont été naturalisés au courant des derniers mois.

Au vu des éléments qui précèdent, le nombre de confrères qui risquent de perdre l'accès à la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg en raison du Brexit est très limité.

Contrairement à l'ordonnance française n° 2019-76 du 6 février 2019, le projet de loi ne traite pas de la problématique de l'exercice de la profession d'avocat en libre prestation de services, qui soulève en particulier des questions quant aux contrats en cours. En l'absence de dispositions transitoires sur ce point, les avocats concernés devront cesser toute activité au Grand-Duché le jour du retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Il n'existe a priori pas de droit acquis au libre établissement des structures d'exercice de la profession d'avocat britanniques établies au moment du Brexit dans un État membre de l'UE-27.

Les structures d'exercice de la profession d'avocat britanniques établies à Luxembourg devront se conformer aux formes juridiques et aux autres exigences juridiques de l'État membre d'accueil – en l'espèce Luxembourg – en vertu de la loi nationale applicable et respecter les conditions du droit national luxembourgeois.

Le traitement des sociétés d'avocats britanniques est *a priori* à assimiler aux sociétés d'avocats étrangères établies dans des pays tiers.

L'article 34-3 (5) de la loi sur la profession d'avocat ne vise pas spécifiquement l'exclusion de sociétés d'avocats de pays tiers. Cet article fait en effet référence – sans distinction, à des « *personnes morales de droit étranger exerçant la profession d'avocat* ».

Il convient de rapprocher l'exigence de l'équivalence des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association prévue audit article 34-(2) de l'article 6 de la loi sur la profession d'avocat étant entendu que l'article 6 traite de la dispense de l'exigence d'avoir une nationalité de l'UE-27.

Le Conseil de l'Ordre du barreau de Luxembourg n'a pas encore tranché si l'existence de la réciprocité, à supposer qu'elle soit établie sur base de la lettre du 26 mars 2019 mentionnée, signifie également et, de ce fait, que l'exigence de l'équivalence des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association soit remplie. Cela reste à apprécier. A priori, une appréciation par analogie pourrait être envisagée.

La politique et l'économie luxembourgeoises nécessitent une approche libérale et ouverte vers l'extérieur, le Conseil de l'Ordre serait cependant mal avisé d'adopter une attitude (trop) restrictive voire protectionniste.

Selon Monsieur Hervé HANSEN, il faut s'attendre à ce que la position concurrentielle de tous les cabinets d'avocats exposés de manière significative à l'économie britannique et notamment à son secteur financier soit affaiblie.

Monsieur Florent LOYSEAU de GRANDMAISON précise que l'ordonnance du 6 février 2019 a été prise en concertation avec la profession et en particulier avec le barreau de Paris qui est le principal si ce n'est le seul concerné.

Il revient sur le double système d'inscription parisien (personnes physiques et morales) en affirmant que pour les *barristers* et *solicitors*, il n'y aura pas de difficulté car les droits seront considérés comme acquis.

L'autre question est celle du droit transitoire.

Le sujet le plus épineux est celui des structures. Il a été recouru à deux consultations de professeurs.

Il a été considéré que les succursales LLP anglaises se voyaient cristallisées dans leurs droits en cas de *hard brexit*.

Il y a eu dans nos travaux une exigence de neutralité absolue et la volonté de regarder vers l'avenir et l'international, en particulier à l'heure de la création des chambres commerciales internationales parisiennes.

Madame Stéphanie PELET-SERRA pour le barreau de Bruxelles revient sur les conséquences du Brexit en termes d'inscription au tableau.

À Bruxelles, on essaie de mettre en accord le code de déontologie avec la pratique actuelle.

Madame le Bâtonnier indique que chacun souhaite qu'il n'y ait pas de *hard Brexit*.

Monsieur Michel FORGUES, bâtonnier de Bruxelles rappelle les enjeux économiques et la volonté de conserver les cabinets britanniques dans les barreaux concernés.

Il regrette que les gouvernements n'aient pas rattrapé « par la manche » nos homologues anglais.



VII - "QUEL LOBBYING POUR LES AVOCATS ?" : RAPPORT DE MADAME STEPHANIE PELLET-SERRA, MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE DE BRUXELLES ET DE MADAME RUSEN AYTAC ET DE MONSIEUR BERNARD FAU

Madame Stéphanie PELLET SERRA revient sur la nature de l'activité de lobbying qui recoupe l'information et l'influence des décideurs et rappelle qu'il est indispensable que la profession exerce un lobbying.

Il y a à Bruxelles deux consœurs qui travaillent très efficacement sur ce sujet. Elles font de nombreuses notes d'information et se mobilisent en permanence, notamment auprès du CCBE, au niveau national comme européen.

Les actions pour l'avenir sont :

- en juillet 2019, un nouveau département sera constitué. Il est donc indispensable que les ordres s'intéressent à la création des nouvelles commissions ;
- une action conjointe avec les barreaux auprès des services de la commission européenne.

Monsieur Bernard FAU et Madame Rusen AYTAC présentent le rapport avec Messieurs Julien AUBIGNAT et Paul RECHTER en rappelant que les affaires publiques mettent en œuvre une politique impulsée par Madame le Bâtonnier et Monsieur le Vice-Bâtonnier et que ce travail est fait en cohésion avec le CNB, le CCBE et la FBE.

Madame le Bâtonnier rappelle que notre force c'est de travailler main dans la main avec le Conseil national des barreaux car cela démultiplie la force de frappe et nous permet d'obtenir des résultats.



VIII - SITUATION DES FRANÇAIS CONDAMNÉS PAR LA JUSTICE IRAKIENNE : RAPPORT DE MONSIEUR MARTIN PRADEL

Monsieur Martin PRADEL revient sur la situation de ressortissants européens condamnés à mort en Irak. S'agissant des français, ils ont été transférés depuis la Syrie. Ils ont été « jugés » au terme de procès particulièrement expéditifs.

Il décrit sa propre expérience en tant qu'avocat à Bagdad de ressortissants français. Les conseils réunis votent, à l'exception de 3 abstentions et de 4 voix contre, la résolution suivante :

Le Conseil commun des barreaux de Bruxelles, Luxembourg et Paris s'alarme de la situation des ressortissants européens condamnés à la peine de mort par la justice irakienne, aux termes de procès expéditifs qui se tiennent en violation manifeste des droits de la défense.

Le Conseil commun déplore que certaines autorités publiques aient pu affirmer que le droit à un procès équitable et les droits de la défense ont été respectés lors de ces audiences, alors que les principes fondamentaux qui fondent tout système judiciaire devraient justifier qu'une préoccupation sérieuse soit élevée.

Il réaffirme avec force l'importance du libre exercice des droits de la défense dans le cadre d'un procès équitable, principe consacré par la loi, les conventions européennes et les conventions internationales.

Le Conseil commun rappelle l'illégalité en Europe de la peine de mort, regardée comme un châtiment inhumain, cruel et dégradant.

Il appelle à ce que tout soit entrepris pour éviter les exécutions ordonnées à la hâte, et demande que ces ressortissants européens soient jugés en conformité les principes fondamentaux applicables au procès.



Madame le Bâtonnier dit combien elle a eu plaisir à présider cette séance et remercie les bâtonniers et les membres du conseil de l'Ordre de Bruxelles et de l'Ordre de Luxembourg de leur présence.

Valence BORGIA
Secrétaire du Conseil

Marie-Aimée PEYRON
Bâtonnier de l'Ordre